

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3575 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 2768 (4ème Rect) de M. Zulesi

-----

**ARTICLE 26**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« I C. – Les I A et I B du présent article ne s'appliquent qu'aux entreprises mentionnées à l'article L. 2143-3 du code du travail et dont 50 salariés au moins sont employés sur un même site. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à clarifier les entreprises concernées par le dispositif.

La loi TECV a rendu les plans de mobilité obligatoires pour les entreprises d'au moins 100 salariés. Ce nouveau dispositif propose de couvrir un nombre d'entreprises plus grand, soit à partir de 50 salariés par site.